

*Comptable officiel pour la Suisse*

*M. de*  
*M. de*

*renuella da*  
*com off No 30*  
*do 32 Setembro*  
*1897*

*Ordonnance*

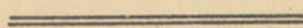
*du*

*Tribunal arbitral*

*du*

*Delação*

*concernant la procédure.*



*Ordonnance*  
du  
*Tribunal Arbitral du Delagoa*

*concernant*

*la procédure à suivre,*

*dans la cause liée entre les Gouvernements:*

*des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et du Royaume de Portugal,*

*au sujet du montant de l'indemnité due par le Portugal aux ayants droit des deux autres pays à raison de la rescission de la concession du chemin de fer de Lourenço-Marquês et de la prise de possession de ce chemin de fer par le Gouvernement portugais.*

---

*Le Tribunal arbitral du Delagoa,*

*vu le compromis arbitral conclu et signé à Berne, le 13 juin 1891, entre les Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et du Royaume de Portugal, accrédités auprès de la Confédération suisse,*

*ordonne:*

*Art I. Le tribunal arbitral a pour mandat de fixer le montant de la compensation due par le Gouvernement portugais aux ayants droit des deux autres pays par suite de la rescission de la concession du chemin de fer de Lourenço-Marquês et de la prise de possession de ce chemin de fer par le Gouvernement portugais et de trancher ainsi le différend existant entre les trois Gouvernements à cet égard.*

*Le tribunal a pleine compétence pour connaître des conclusions présentées par chacune des parties dans toute leur étendue et toutes leurs dépendances ou incidents; il rendra son jugement sur le fond de la cause et prononcera comme il jugera le plus juste sur le montant de l'indemnité dont il s'agit. /: Art. 1 & 3 du compromis arbitral :/*

*Art. II.* Le président du tribunal est chargé de la direction du procès. Il préside les séances du tribunal et rend dans l'intervalle toutes les ordonnances nécessaires pour assurer la marche de la procédure.

Le tribunal délibère à huis clos en l'absence des parties. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est assisté d'un secrétaire, chargé de tenir le procès-verbal et de la rédaction ainsi que de la notification officielle des pièces émanant du tribunal ou de son président.

Les séances du tribunal auront lieu dans la règle à Berne.

*/: Art. 2 al. 2 du compromis arbitral :/*

*Art. III.* Un délai de trois mois sera fixé aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour la remise des mémoires introductifs d'instance, conclusions et documents à l'appui des réclamations de leurs ressortissants.

Au reçu de ces pièces, communication en sera faite au Gouvernement portugais avec assignation d'un délai de même durée pour la production de sa réponse, de ses conclusions et documents à l'appui.

Des délais de même durée seront ensuite assignés aux parties pour la production de la réplique et de la duplique.

Les délais ci-dessus pourront être prolongés en cas de besoin par décision du tribunal ou de son président.

Les mémoires des parties */: mémoire introductif, réponse, réplique et duplique :/* ainsi que leurs conclusions devront être rédigés en langue française et être déposés en six exemplaires par l'entremise du Département fédéral des Affaires étrangères.

Les documents et pièces justificatives à l'appui devront être présentés dans leur texte original; le tribunal pourra faire traduire en langue française les pièces dont la traduction lui paraîtra nécessaire.

Toutes les pièces seront mises en circulation parmi les membres du tribunal au fur et à mesure de leur production. */: Art. 2, al 1 & 2 du compromis arbitral :/*

*Art. IV.* L'échange des pièces terminé, le tribunal se réunira pour statuer sur l'administration des preuves et, s'il y a lieu, sur les expertises. Il pourra ordonner d'office toute procédure probatoire */: preuves, expertises etc. :/* qu'il jugera nécessaire.

*Art. V.* L'administration des preuves étant close, les parties auront le droit, si elles le jugent encore nécessaire, d'exposer verbalement leurs points de vue respectifs à la barre du tribunal. Chaque partie ne pourra être représentée à cette audience que par un conseil plaidant. Les plaidoiries seront tenues en langue française. /: Art. 2, al 2 du compromis arbitral :/

*Art. VI.* Le tribunal rendra ensuite son jugement lequel sera définitif et sans appel.

Le président du tribunal délivrera aux Représentants de chacun des trois Gouvernements, par l'entremise du Département fédéral des Affaires étrangères, une expédition authentique de la sentence.

/: Art. 4 al 1&2 du compromis arbitral :/

*Art. VII* L'expédition de la sentence sera accompagnée d'un état de tous les frais occasionnés par l'arbitrage, certifié exact par le président du tribunal arbitral.

Les parties sont tenues de fournir au cours du procès et à valoir sur le décompte final, les avances dont le chiffre sera fixé par le président du tribunal. /: Art. 5 du compromis arbitral :/

*Art. VIII.* La présente ordonnance sera communiquée aux parties avec invitation de présenter, le cas échéant, leurs observations dans un délai de trente jours, faute de quoi, passé ce délai, l'ordonnance deviendra définitive.

Ainsi arrêté à Schwyz le 3 Août 1891.

Au nom du Tribunal arbitral,

Le Président:

*Messy*

Le Secrétaire:

*Mistlein*